

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
SPELUNCA-LIAMONE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	7
- pouvoirs	3
- abstentions	0
- votants	10
- pour	10
- contre	0
-	

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT : CHARGE DE MISSION BIODECHETS  
ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril,

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

**Etaient présents :**

**Casaglione** : ALFONSI Ours-Pierre

**Ota** : DE PIANELLI Pierre-Paul

**Piana** : CASTELLANI Pascaline

**Serriera** : LECA Barthélémy

**Vico** : CIANELLI Louis, COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre

**Avaient donné pouvoir :**

**Piana** : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline

**Vico** : KALPAKIS Pierre à CIANELLI Louis, ZANNIER Mario à FONDEVILLE Jean-Pierre

**Etaient absents :**

**Ambiegna** : MARCHI Jean-Michel

**Arbori** : CHIAPELLA Paul

**Arro** : ANGELINI Christian

**Azzana** : LECA Thierry

**Balogna** : GRISONI Dominique

**Calcatoggio** : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent, DONZELLA Daniel

**Cannelle** : MATTEI Marie-Dominique

**Cargèse** : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, ALESSANDRI Jérôme, POGGI Dominique, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, ALESSANDRI Stéphanie, PAOLI Jean-Paul

**Casaglione** : ROSSINI Valérie

**Coggia** : AMPART Jean-Claude, COGGIA François, COGGIA Jean-Dominique

**Cristinacce** : VERSINI Antoine

**Evisa** : GIANNI Jean-Jacques

**Guagno** : COLONNA Paul

**Letia** : CHIAPPINI Angèle

**Lopigna** : NEBBIA Alain

**Marignana** : CECCALDI Mathieu

**Murzo** : PAOLI François

**Orto** : RUTILY Nicolas

**Osani** : ALFONSI François

**Ota** : GAUDENS Xavier

**Partinello** : CARDI Christian

**Pastricciola** : LECA Stéphane

**Poggiolo** : PINELLI Jean-Laurent  
**Renno** : LUCIANI Xavier  
**Rezza** : POMPONI Paul-François  
**Rosazia** : POLI Ange-Xavier  
**Salice** : GIORDANI Jean-Pierre  
**Sant'Andréa d'Orcino** : LECA Réjane  
**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel  
**Soccia** : BARTOLI Jean-François

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 7 avril 2023, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire.

Madame CASTELLANI Pascaline ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**VU** le Code de l'environnement et ses articles L. 541-1 à L. 541-39 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGECE qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3 II

**VU** le décret 88-145 modifié,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en place du tri à la source des biodéchets.

Le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite AGECE), promulguée le 10 février 2020, définit l'obligation de mettre en place un tri à la source et d'assurer la valorisation des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, pour « tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets », quel que soit la quantité produite.

Il précise que les biodéchets représentent encore un tiers du contenu de la poubelle résiduelle des Français, c'est-à-dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages ; c'est un gisement non négligeable qu'il faut maintenant détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent Technicien territorial – Chargé de mission biodéchets et Maître composteur, à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le déploiement du tri à la source des biodéchets.

Cet emploi est créé pour une durée minimum de 12 mois et de maximum 36 mois.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Créer une dynamique sur la thématique des biodéchets
- Assurer la formation des acteurs du territoire : Animer des groupes de travail, de démonstration de travaux pratiques pour différents publics
- Planifier et piloter la mise en œuvre opérationnelle des projets/actions de mobilisation, de sensibilisation et d'accompagnement
- Participer à la réalisation d'outil de communication, pédagogiques et de sensibilisation
- Mettre en place des indicateurs et suivre les activités
- Force de proposition pour améliorer le fonctionnement et le plan d'actions envisagé
- Coordonner les actions en transversalité avec l'équipe des ambassadeurs du tri sélectif et les agents de collecte
- Rédiger des notes, comptes-rendus et bilans.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article 3 II de la loi 84-53

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 478 et indice majoré de 415.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le président précise que ce poste est éligible à financement forfaitaire de l'ADEME à hauteur de 30 000€ par an maximum dans la limite de 3 ans.

Il propose aux membres du Conseil communautaire d'approuver la demande de financement.

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

**Adopte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

**Enonce** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

**Autorise** son président à solliciter un financement de l'ADEME à hauteur de 30 000€ par an dans la limite de 3 ans.

**Autorise** son président à signer au nom de la communauté de communes toutes pièces en relation avec ce sujet.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 7 avril 2023.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le président**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes de la Haute-Corse" and "Corse du Sud" with a star. The signature is a stylized, cursive script.